

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 225 du 16 septembre 2022

Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 16 septembre 2022

ARRETE n° 059-2022-DSI-038 portant délégations de signature, FOCAL

ARRETE n° 060-2022-DSI-039 portant délégations de signature, DRH

ARRETE n° 063-2022-DSI-041 portant délégations de signature, UFR Biosciences

ARRETE n° 065-2022-DSI-043 portant délégations de signature, SMSTP



***Arrêté n° 059-2022-DSI-038 portant délégations de signature,
Service commun de formation continue (FOCAL).***

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine LEPETIT, directrice de FOCAL, à l'effet de signer les actes relatifs à l'activité du Service commun de formation continue (FOCAL) dans les domaines suivants :

1. En matière de gestion administrative :

Les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs aux missions du service ;

2. En matière de gestion de personnels :

Les convocations et ordres de mission pour les personnels de FOCAL pour des missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de la présente délégation, les déplacements à l'Etranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents.

3 En matière d'affaires financières :

Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de l'UB 958 dont elle a la responsabilité ;
Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à son service dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales).

4. En matière de marchés publics :

En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000€ HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

5. En matière de contrats et de conventions :

Les conventions d'accueil en stage, les contrats et conventions de formation professionnelle, les contrats d'apprentissage, les conventions de validation des acquis et de l'expérience et les conventions de validation des acquis professionnels

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine LEPETIT, Mme Marie GALLOT, directrice administrative et financière de FOCAL, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux points 2, 3 et 5 de l'article 1^{er}.

Article 3 : L'arrêté n° 008-2022-DSI-004 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction des délégataires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des universités.

Villeurbanne, le 26 août 2022

Le Président de l'Université

Frédéric FLEURY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Arrêté n° 060-2022-DSI-039 portant délégations en matière de Ressources Humaines (DRH)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre ROLLAND**, Directeur Général des Services, pour signer les actes suivants :

▫ Tous les actes se rapportant à la gestion des ressources humaines de l'Université notamment :

-1 : les actes relatifs à la gestion de la paie :

- la liste des mouvements de paie des personnels de l'établissement,
- les états liquidatifs ;

-2 : les actes relatifs à la gestion des congés :

- les arrêtés de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de congés de grave maladie,
- les arrêtés de congés de longue maladie,
- les arrêtés de congés de longue durée,
- les arrêtés de temps partiel thérapeutique,
- les arrêtés de congé parental,
- les arrêtés de congé maternité et de congé paternité,
- les arrêtés de congés bonifiés,

-les arrêtés de congé de formation syndicale ;

-3 : les actes relatifs à la gestion de la carrière :

- les arrêtés de changement d'échelon,
- les arrêtés de temps partiel,
- les arrêtés de changement de résidence,
- les arrêtés de mise en disponibilité,
- les arrêtés de réintégration,
- les procès-verbaux d'installation,
- les demandes de mutations externes de personnels BIATSS,
- les demandes de détachements,
- les rapports de fin de stage des personnels BIATSS,
- les dossiers de promotion,
- les arrêtés de titularisation,
- les arrêtés de délégation des enseignants-chercheurs,
- les congés pour recherches ou conversations thématiques,
- les arrêtés de mutations,
- les arrêtés de promotion de grade,
- les arrêtés de classement dans le corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- les arrêtés de recul de la limite d'âge pour les enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- les arrêtés de maintien dans l'intérêt du service pour les enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

-4 : les actes de recrutement des contractuels :

- les contrats de travail et les avenants,
- les conventions et arrêtés de contrats uniques d'insertion,
- les procès-verbaux d'installation ;

-5 : les actes relatifs à la gestion des accidents du travail :

- les certificats de prise en charge des accidents du travail,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents du travail,
- les déclarations et arrêtés d'accidents du travail ;

-6 : les actes relatifs à la gestion courante :

- les attestations de travail,
- les demandes d'immatriculation à la Sécurité Sociale ;

-7 : les actes relatifs à la gestion de la formation tout au long de la vie des personnels.

° Tous les actes relatifs aux instances de concertation et dialogue social de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 1, délégation est donnée à **Mme Frédérique WOLFF**, DGSA Ressources Humaines et DRH, pour signer les actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, délégation est donnée à **Mme Audrey MAYOL**, adjointe à la DRH, pour signer les actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 à 3, délégation est donnée à **Mme Marion JUILLET**, cheffe du service paie, masse salariale et aide au pilotage des Ressources Humaines pour signer la liste des mouvements de paye des personnels de l'établissement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JUILLET, délégation est donnée à **Mme Françoise COURT**, cheffe du bureau de la paie BIATSS, et à **Mme Bérangère PEYTEL**, cheffe du bureau de la paie ENS pour signer la liste des mouvements de paye des personnels de l'établissement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, délégation est donnée à **Mme Malika TOUIMI BENJELLOUN**, cheffe du service de gestion des personnels BIATSS, pour signer les actes suivants :

-1 : les actes relatifs à la gestion des congés :

- les arrêtés de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de congés de grave maladie,
- les arrêtés de congés de longue maladie,
- les arrêtés de congés de longue durée,
- les arrêtés de temps partiel thérapeutique,
- les arrêtés de congé parental,
- les arrêtés de congé maternité et de congé paternité,
- les arrêtés de congés bonifiés ;

-2 : les actes relatifs à la gestion des accidents du travail :

- les certificats de prise en charge des accidents du travail,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents du travail,
- les déclarations et arrêtés d'accidents du travail ;

-3 : les actes relatifs à la gestion courante :

- les demandes d'immatriculation à la Sécurité Sociale ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TOUIMI BENJELLOUN, délégation est donnée à **Mme Laëtitia BIGNON**, adjointe de la cheffe du service de gestion des personnels BIATSS, pour signer les actes visés à l'article 6.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 1 et 2, délégation est donnée à **Mme Valérie PIETROFORTE**, chef du service de gestion des personnels enseignants, pour signer les actes suivants :

1 : les actes relatifs à la gestion des congés :

- les arrêtés de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de grave maladie,
- les arrêtés de congés de longue maladie,
- les arrêtés de congés de longue durée,
- les arrêtés de temps partiel thérapeutique,
- les arrêtés de congé parental,
- les arrêtés de congé maternité et de congé paternité,
- les arrêtés de congés bonifiés ;

2 : les actes relatifs à la gestion des accidents du travail :

- les certificats de prise en charge des accidents du travail,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents du travail,
- les déclarations et arrêtés d'accidents du travail ;

3 : les actes relatifs à la gestion courante :

- les demandes d'immatriculation à la Sécurité Sociale ;

4 : les contrats et les actes relatifs à la gestion des vacataires

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PIETROFORTE, délégation est donnée à **Mme Sandrine DEGLETAGNE**, cheffe du bureau des personnels ENS et EC titulaires, et à **Mme Isabelle**

BONNET BALLON, cheffe du bureau des personnels enseignants – secteur santé, pour signer les actes visés à l'article 8.

Article 10: L'arrêté n° 050-2022-DSI-031 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du/des délégué(s).

Article 11 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 12 septembre 2022

Le Président de l'Université



Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication



Arrêté n° 063-2022-DSI-041 portant délégations de signature

UFR Biosciences

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Kathrin GIESELER, directrice de l'UFR Biosciences, à l'effet de signer les actes établis par l'UFR dans les domaines suivants :

1.1. En matière d'affaires financières et de marchés publics :

- 1.1.1.** Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de l'UB ou du CBF 08 ;
- 1.1.2.** Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à l'UFR dans l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales) ;
- 1.1.3.** En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000€ HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

1.2. En matière de scolarité et de vie universitaire :

- **Pour la première année de licence du portail Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)**
 - **Pour les autres formations relevant de l'UFR Biosciences**
- 1.2.1.** Tous les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs aux candidatures, à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante,

à l'exclusion des diplômés ;

- 1.2.2.** Les conventions de stages concernant les étudiants ainsi que les stagiaires en formation continue de la composante et les conventions d'accueil en stage dans les services de la composante ou les laboratoires rattachés à la composante.

1.3. En matière de gestion de personnels :

- 1.3.1.** Les convocations et ordres de mission concernant les personnels de l'UFR pour les missions en France et au sein de l'Union Européenne. Il est rappelé que sont exclus de la présente délégation : les déplacements à l'étranger (hors Union Européenne) et les ordres de mission permanents ;

- 1.3.2.** Les états de frais de déplacements temporaires des personnes extérieures intervenant pour le compte de l'UFR ;

- 1.3.3.** Les certificats de prise en charge des accidents du travail.

1.4 En matière de santé sécurité au travail :

Tous les actes suivants relatifs à la santé et la sécurité des personnels, doctorants, étudiants placés sous l'autorité de la directrice de l'UFR et notamment :

- Les fiches Individuelles d'exposition (FIE, FIERI et FIEROA)
- Les habilitations (appareil de levage et de manutention, autoclave, électrique, ...) et autorisations d'utilisation d'équipements de travail ou d'accès à des locaux à risque
- Les bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux
- Les documents de transport pour le transport des matières dangereuses
- Les déclarations de mise en service à la Préfecture des équipements sous pression
- Les déclarations des matières nucléaires auprès de l'IRSN
- Les déclarations annuelles des stocks de précurseurs chimiques de drogues
- Les déclarations clients pour les précurseurs explosifs
- Les déclarations d'exonération des droits d'accise applicables à l'alcool
- Les demandes d'autorisation préalable relatives aux importations d'échantillons de recherche et de diagnostic d'origine animale en provenance de pays tiers à l'Union européenne

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, Mme Claire VALIENTE-MORO et Mme Patricia LUIS reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de la plateforme de microbiologie, centre financier 961F1090.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, M. François-Xavier DECHAUME-MONCHARMONT, directeur adjoint en charge de la Formation et président de la commission formation, et Mme Florence HOMMAIS, directrice adjointe en charge de la recherche et présidente de la commission recherche de la composante, reçoivent délégation pour signer les actes mentionnés aux points 1.2 et 1.3 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des délégataires mentionnées aux articles 2 et 3, M. Oiasfi CHAABNIA, DGS Adjoint - Finances, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux points 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice ou des délégataires mentionnés aux articles 1 à 4, M. Cédric ETCHEVERRY, responsable de Pôle de gestion Doua, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés aux points 1.1.1 et 1.1.2 de l'article 1^{er}.

Article 6 : L'arrêté n° 003-2022-DSI-001 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégataire

Article 7 : Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, Chancelier des universités.

Villeurbanne, le 12 septembre 2022

Le Président de l'Université

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop on the right that crosses the vertical line.

Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Arrêté n° 065-2022-DSI-043 portant délégations de signature Service de Médecine et Santé au Travail du Personnel (SMSTP)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Cécile PAOLI, médecin du travail et de prévention et directrice du SMSTP, à l'effet de signer les actes relevant des attributions du SMSTP dans les domaines suivants :

- **1. En matière de gestion administrative :**

Les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs aux missions du SMSTP.

- **2. Marchés publics :**

En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de services jusqu'à 90.000€ HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'université.

- **3. En matière d'affaires financières :**

Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre du CF 9900807 dont elle a la responsabilité ;
Tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre des centres financiers rattachés à son service dans

l'UB 933 (Activités Industrielles et Commerciales).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PAOLI, Mme Thérèse DE MALLMANN, reçoit délégation pour signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'arrêté 014-2022-DSI-008 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du/des délégué(s).

Article 4: Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 13 septembre 2022

Le Président de l'Université


Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.